



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Match de Coupe de France
Concarneau - Saint Malo du 8 décembre 2018 »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2018-707

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre du match de Coupe de France Concarneau-Saint Malo qui aura lieu le samedi 8 décembre 2018 à 18h30 au stade Guy Piriou, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de véhicule de toute nature sont interdits sur la rue de Kerioulet, entre la RD 783 et la rue Louis-René Villermé, le samedi 8 décembre de 16h30 à 21h30.

Article 2 : La circulation sera déviée par la RD783 à l'ouest, et par la rue Louis-René Villermé, à l'est.

Article 3 : La signalisation et les déviations seront assurées par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur des Services Techniques.

A CONCARNEAU, le 5 décembre 2018,
LE MAIRE,
André FIDELIN

Pour extrait certifié conforme

A CONCARNEAU, le 5 décembre 2018,

LE MAIRE



07 DEC. 2018

Publication par voie d'affichage :

du au